

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 22 JUIN 1875.

---

### GRANDE NATURALISATION.

---

1<sup>o</sup> Rapport fait, au nom de la commission, par M. PETY DE THOZÉE.

---

#### I

*Demande du sieur Charles-Henri-Aloyse HANIN.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Hanin, négociant, domicilié à Marche, sollicite la grande naturalisation.

Il est né, le 2 septembre 1844, à Marche. Son père, actuellement directeur de l'école moyenne de cette ville, était Français ; mais il a été naturalisé belge le 25 mai 1845. La mère du pétitionnaire était née à Marche de parents belges.

Le sieur Hanin a satisfait aux lois sur la milice en Belgique. A sa majorité, par oubli et inadvertance, il a, dit-il, négligé de faire la déclaration voulue par la loi pour réclamer la qualité de Belge.

Il résulte des pièces jointes au dossier, que toute sa famille est belge, qu'il s'est marié à une femme belge et qu'il n'a jamais quitté notre pays, auquel le rattachent tous ses intérêts et ses affections. Il est Belge par sa mère, et c'est afin d'éviter tout doute sur sa qualité, qu'il désire obtenir la grande naturalisation.

Il est recevable à la demander, aux termes de l'article 2 de la loi du 27 septembre 1835, sans qu'il ait rendu des services éminents à l'État.

Les autorités consultées donnent les meilleurs renseignements sur la conduite, la moralité et la solvabilité du pétitionnaire, qui s'engage à payer, le cas échéant, le droit d'enregistrement.

Dans la séance du 27 novembre dernier, nous vous rappelions, Messieurs,

que deux demandes soumises à notre examen (1) avaient soulevé, au sein de la commission des naturalisations, une question très-controversée. S'appuyant sur un arrêt fortement motivé de la Cour d'appel de Bruxelles et sur l'autorité de juristes estimés, la commission avait émis l'avis que l'enfant légitime d'une femme belge d'origine, devenue étrangère par le fait de son mariage, devait être admis à réclamer ses droits à l'indigénat, aux termes de l'article 10, paragraphe final, du Code civil, en remplissant les formalités prescrites par l'article 9 du même Code.

Postérieurement, un arrêt de la Cour de cassation, en date du 24 février 1874 (2), a tranché la question dans un autre sens. D'après cette jurisprudence, les mots « d'un Belge qui aurait perdu la qualité de Belge, » doivent s'entendre du père seulement.

Aussi longtemps que la loi sera interprétée dans ce sens, l'enfant légitime d'une femme belge et d'un étranger ne pourra plus, après l'année qui suivra l'époque de sa majorité, obtenir l'indigénat par une simple déclaration au lieu de son domicile. La Chambre, semble-t-il, ne doit pas lui refuser la naturalisation, sous prétexte que le Code civil lui trace une autre voie. Ce serait frapper d'interdiction, et mettre dans l'impossibilité d'user de ses droits de citoyen, celui-là même que l'on considère quasi comme un compatriote.

En conséquence, la commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs, de prendre en considération la demande du sieur Hanin.

*Le Président-Rapporteur,*  
PETY DE THOZÉE.

2° Rapport fait, au nom de la commission, par M. LEFEBVRE.

## II

*Demande du sieur Ponce-Prosper LECLERC.*

MESSIEURS,

Le sieur Leclerc, employé au chemin de fer du Luxembourg, né le 2 janvier 1836, à Issancourt-Rumel (France), d'un père de cette nation et d'une mère belge, demande la naturalisation ordinaire.

---

(1) Demande du sieur J.-L. Marquet, rapport de M. J. Guillery, 6 juin 1875, *Documents parlementaires*, n° 214, et demande du sieur M. Marquet, rapport de M. Pety de Thozée, 24 juillet 1875, *Documents parlementaires*, n° 278. — Voyez : Chambre des Représentants, *Documents parlementaires*, session de 1860-1861, n° 47, séance du 21 décembre 1860, rapport de M. de Boe sur cette question de droit ; — Ibidem, session de 1863-1864, n° 40, séance du 10 juin 1864, rapport de M. Bara sur la demande du sieur Vidal.

(2) *La Belgique judiciaire*, 9 avril 1874, p. 456.

Amené en Belgique à l'âge d'un an, il y a depuis toujours résidé, s'y est marié et établi comme piqueur au chemin de fer de l'État, à Isle-les-Près (Luxembourg).

Le sieur Leclerc, signalé par les autorités consultées comme ouvrier actif, laborieux, d'une conduite et d'une moralité entièrement irréprochables, n'obtenait cependant pas d'elles un avis favorable à sa demande, parce que n'ayant pas d'autres ressources que son travail, il ne s'engageait pas à payer le droit d'enregistrement.

Depuis, sous la date du 7 juin, il a pris cet engagement ; en conséquence votre commission estime qu'il y a lieu d'accueillir favorablement sa demande.

*Le Rapporteur,*

L. LEFEBVRE.

*Le Président,*

PETY DE THOZÉE.

